

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 1^{er} DÉCEMBRE 2025**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #777 modifiant le règlement de zonage 656 de la ville de Dégelis, afin de créer la zone Rc-4 à même la zone Ra-26.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 2 décembre 2025


Sébastien Bourgault, greffier

Projet de Règlement numéro 777 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le **1er décembre 2025**;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de Règlement numéro 777 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 777 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Créer la zone Rc-4 à même une partie de la zone Ra-26;
- Modifier la grille des spécifications des zones R.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par la création de la zone Rc-4 à même la zone Ra-26;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES « R »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones « R » pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une quatorzième colonne comprenant les informations suivantes :
 - Inscrire « • (3)(4) » vis-à-vis la ligne « Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3 »;
 - Inscrire « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires »;
 - Inscrire « • » vis-à-vis la ligne « Jumelée »;
 - Inscrire « • » vis-à-vis la ligne « En rangée »;
 - Inscrire « 6 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Inscrire « 60 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Inscrire « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Inscrire « 10 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Inscrire « 3 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Inscrire « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Avant minimale (m) »;
 - Inscrire « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Inscrire « 0 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Inscrire « 4 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation publique :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis d'entrée en vigueur :

Certifié par : _____ le : ____ / ____ / ____
Sébastien Bourgault, directeur général et greffier

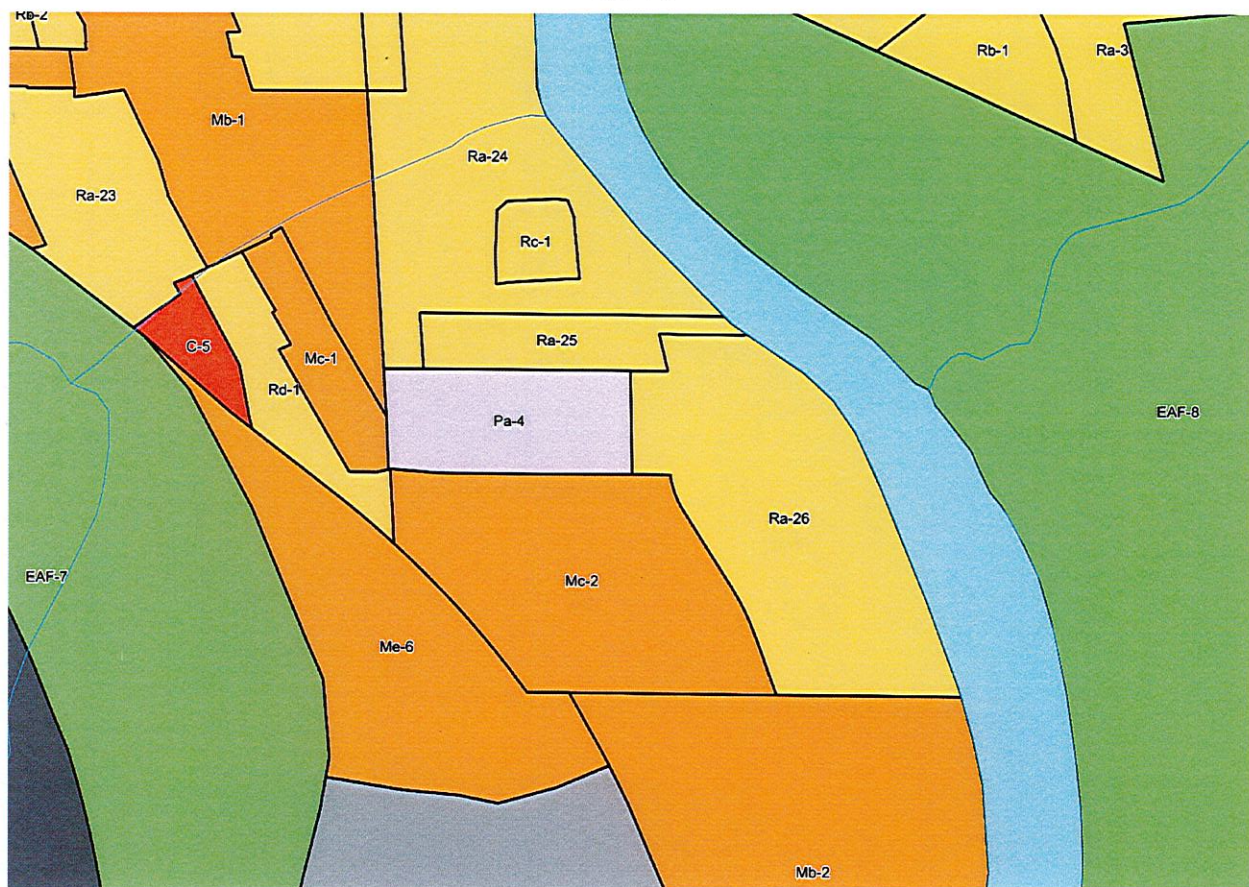
Annexe A : Modification du plan de zonage

Annexe B – Modification grille de spécifications

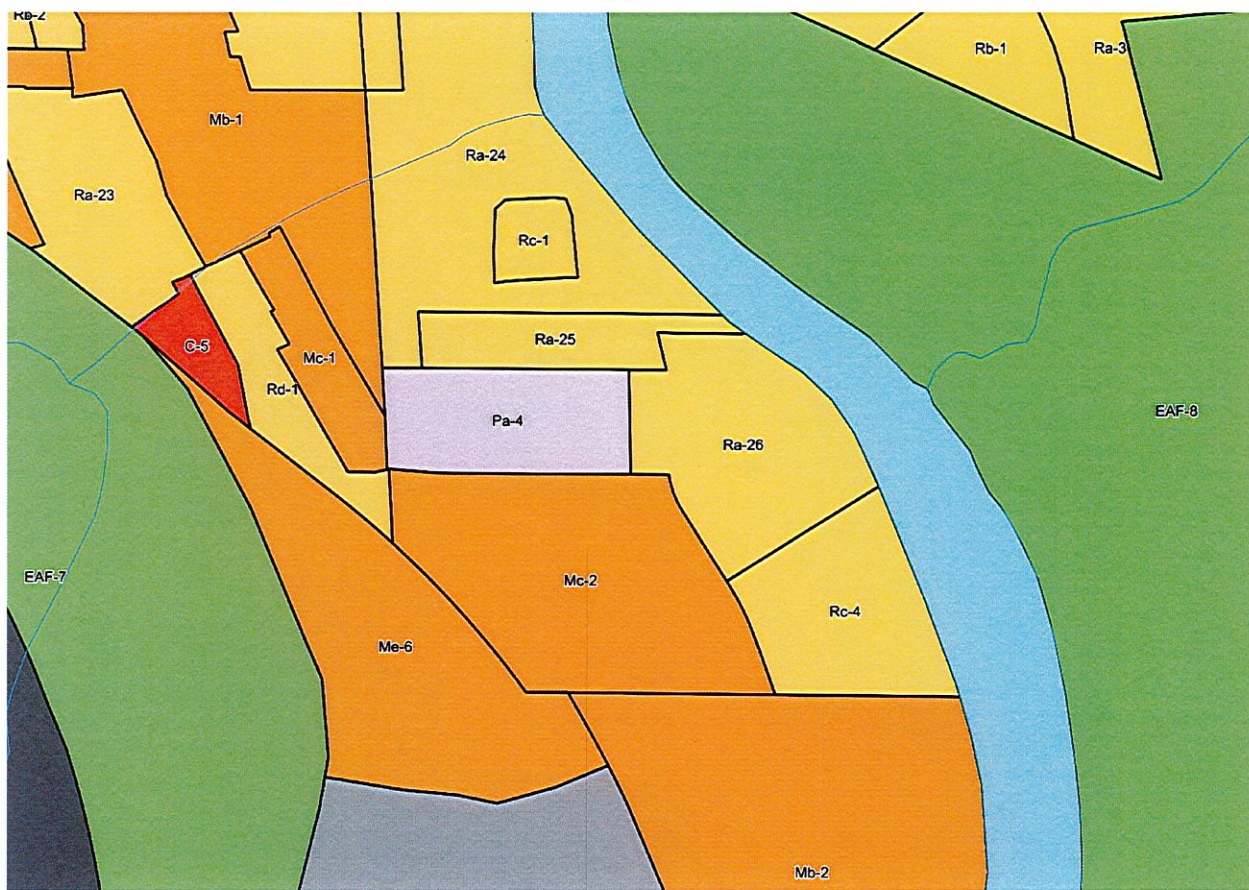
ANNEXE A – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

1) Création de la zone Rc-4 à même la zone Ra-26.

Avant



Après



ANNEXE B – MODIFICATION GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Zones R		Usage et implantation permis, par classe d'usage													
Classes d'usages	Résidentiel (H)														
	Unifamiliale - H1	● (1) (2) (3)	● (1) (2) (3)								● (5)				
	Bifamiliale - H2			● (1) (2) (3)	● (3)	● (3) (4)									
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3						● (3) (4)								● (3) (4)
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4							● (4)	● (4)						
	Maison mobile - H5									● (5)					
	Résidence de villégiature - H6														
	Habitation en commun - H7											● (2) (3) (4)			
	Commercial (C)														
	Services et métiers domestiques - C1														
	Commerces de détail - C2														
	Commerces de grande surface - C3														
Services professionnels - C4															
Restauration - C5															
Hébergement hôtelier - C6															
Véhicules motorisés - C7															
Commerces de forte nuisance - C8															
Entreposage et transport - C9															
Industriel (I)															
Industrie de catégorie 1 - I1															
Industrie de catégorie 2- I2															
Récupération et déchets - I3															
Public (P)															
Public - P1												6713			
Diversissement (D)															
Intensif - D1															
Extensif - D2															
Infrastructure publique (In)															
Transport terrestre - In1													●		
Transport non-terrestre - In2														●	
Équipement public - In3														●	
Agroforestier (Af)															
Élevage - Af1															
Culture - Af2															
Activités forestières - Af3															
Activités extractives - Af4															
Autres															
Usages secondaires *	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Usages spécifiquement permis															
Usages spécifiquement prohibés															
Type d'implantation															
Isolé	●		●				●			●	●	●			
Jumelé		●		●				●						●	
En rangée									●					●	
Densité d'occupation du sol															
Nombre de logements maximum	2	2	2	2	2				1	1	2			6	
Superficie minimale au sol (m ²)	50	50	50	50	50	60	60	60	40	35	50			60	
Superficie maximale au sol (m ²)															
Hauteur des bâtiments															
Hauteur minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2,75	2,75	3			3	
Hauteur maximale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10	10	10	4	4	7,5			10	
Nombre d'étages maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	1	1	2,5			3	
Orientation de la façade															
Angle															
Marges de recul															
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	
Avant maximale (m)															
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	2	0	2	0	0	2	0	0	2	2	2		5	0	
Latérale combinée minimale (m)	6	4	6	4	4	6	4	4	6	6	6		10	4	
Commentaires															
(1)	Usage autorisé en zone Ra.														
(2)	Usage autorisé en zone Rb.														
(3)	Usage autorisé en zone Rc.														
(4)	Usage autorisé en zone Rd.														
(5)	Uniquement autorisé dans les zones Re.														
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.														
Modifications : Règlement 777															